

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1607749

Ligue des Droits de l'Homme

M. Houist

Ordonnance du 14 octobre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal
Juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2016 sous le n° 1607749, présentée pour la Ligue Des Droits de L'Homme représentée par son président, dont le siège est au 138 rue Marcadet Paris (75018) par Me Claudie Hubert; la Ligue des Droits de l'Homme demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la délibération en date du 18 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence a adopté une charte du respect des valeurs de la République, de la laïcité, de la citoyenneté et de la neutralité à l'adhésion de laquelle sera subordonnée la recevabilité des demandes de subvention adressées à la commune par les associations, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette délibération ;

- de mettre à la charge de la commune d'Aix-en-Provence une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La Ligue des Droits de l'Homme soutient que :

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la délibération contestée ;

- En subordonnant la recevabilité des demandes de subvention des associations à l'adhésion à la charte litigieuse, la commune a méconnu l'étendue de sa compétence et a violé le principe constitutionnel de liberté d'association en s'ingérant illégalement dans la définition de l'objet social et dans les modalités de fonctionnement desdites associations, notamment, en leur imposant une obligation de neutralité laquelle ne pèse que sur les services publics.

Sur l'urgence ;

- L'exécution de la délibération contestée préjudicie de manière grave et immédiate aux intérêts de la Ligue des Droits de l'Homme en l'empêchant de déposer utilement une demande de subvention, qui doit être déposée avant le 30 novembre 2016, alors qu'elle bénéficie d'une subvention depuis plusieurs années.

Vu, enregistré le 10 octobre 2016, le mémoire en défense présenté pour la commune

d'Aix-en-Provence par Me Debeaurain tendant au rejet de la requête, ainsi qu'à la condamnation de l'association requérante à lui payer la somme de 1 500€ au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

Sur l'urgence ;

- La délibération contestée ne porte pas d'atteinte immédiate aux intérêts de l'association requérante qui peut déposer, en l'état, une demande de subvention, en adhérant ou non à la charte ;

- L'octroi aux associations des subventions par les collectivités locales étant discrétionnaire, la modification des conditions de leur octroi ne peut préjudicier aux droits de l'association requérante ;

- L'association requérante qui ne précise ni le montant des subventions dont elle aurait bénéficié, ni la part que représenteraient celles-ci dans son budget n'établit pas qu'un refus de subvention nuirait de manière suffisamment grave à ses intérêts ;

Sur l'absence de doute quant à la légalité de la délibération contestée ;

- L'adoption par la commune d'Aix-en-Provence de la charte litigieuse, à l'instar d'autres collectivités publiques, s'inscrit pleinement dans la politique d'appropriation et de respect des valeurs de la République ;

- La délibération litigieuse ne porte pas atteinte à la liberté d'association n'ayant pour objet que d'encadrer les conditions d'attribution des subventions qu'aucune association n'est obligée de solliciter ; l'adhésion volontaire d'une association à la charte ne peut être regardée comme contraire au principe de la liberté des associations ;

- L'octroi de subventions conditionnelles est parfaitement admis, voire encouragé ;

- La charte n'impose aucune règle de fonctionnement ou d'organisation aux associations, elle entend simplement promouvoir et favoriser celles qui entendent respecter certains principes ;

- Les articles de la charte ne présentent aucune contrariété, ni avec des principes constitutionnels, ni avec ceux qui doivent guider le mouvement associatif, notamment l'obligation de neutralité ne vise que les associations gérant un service public et l'article 5, en interdisant toute mesure visant à modifier ou à adapter l'organisation d'un service pour un motif tiré d'une conviction ou prescription religieuse ne fait que réaffirmer le principe de laïcité ;

- Il n'y a rien d'illégal pour une commune à choisir ses partenaires en précisant les critères préalables à l'attribution des subventions.

Vu, enregistré le 12 octobre 2016, le nouveau mémoire produit par la Ligue des Droits de l'Homme tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et par les moyens nouveaux que :

Sur l'urgence ;

- L'atteinte que porte la commune au principe de liberté des associations crée une situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés ;

Sur la légalité de la délibération litigieuse ;

- Le principe de laïcité n'emporte pas les mêmes obligations pour les associations que pour les services publics ;

- L'obligation d'affichage de certains textes dans les locaux des associations faite par la charte contestée manifeste une ingérence de la collectivité publique dans le fonctionnement des associations ;

Vu, enregistrée le 13 octobre 2016, la pièce déposée pour la Ligue des Droits de l'Homme ;

Vu, enregistrées le 14 octobre 2016, les pièces produites pour la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution, notamment son préambule ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1607501 enregistrée le 19 septembre 2016 par laquelle la Ligue des Droits de l'Homme demande l'annulation de la délibération du 18 juillet 2016.

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Claudie Hubert, représentant la Ligue des Droits de l'Homme ;
- la commune d'Aix-en-Provence ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Houist, juge des référés ;
- les observations de Me Claudie Hubert, représentant la Ligue des Droits de l'Homme ;
- les observations de Me Tagnon, représentant la commune d'Aix-en-Provence ;
- et l'intervention de M. Senegas, président de la Ligue des Droits de l'Homme, section Aix-en-Provence.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11H40, la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, l'atteinte alléguée par la Ligue des Droits de l'Homme à l'intérêt public impérieux que constitue le respect du principe constitutionnel de liberté des associations est constitutif, à lui seul, d'une situation d'urgence ; qu'au surplus, en arguant de l'inutilité, en l'état, du dépôt d'une demande de subvention, l'association requérante, qui justifie tant de l'octroi par la ville d'Aix-en-Provence de subventions les années précédentes que de la part non négligeable de celles-ci dans son budget, établit l'atteinte suffisamment grave et immédiate à ses intérêts ; que, dans ces conditions la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

3. considérant, en second lieu, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'atteinte illégale au principe de liberté des associations, principe fondamental reconnu par les lois de la République, au respect desquelles la commune d'Aix-en-Provence entendait pourtant, par la délibération litigieuse, manifester son attachement , est propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération contestée ;

4. considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du 18 juillet 2016 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête tendant à l'annulation de ladite délibération ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune d'Aix-en-Provence dirigées contre la Ligue des Droits de l'Homme qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner ladite commune à payer à la Ligue des Droits de l'Homme la somme de 1 000 euros en application desdites dispositions ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération du conseil municipal d'Aix-en-Provence en date du 18 juillet 2016 est suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond dirigée contre cette délibération.

Article 2 : La commune d'Aix-en-Provence versera à la Ligue des Droits de l'Homme la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des Droits de l'Homme, à la commune d'Aix-en-Provence et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016.

Le juge des référés,

Signé

G. Houist

Le greffier,

Signé

C. Lasseur

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,